



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « SARL LE LOFT » - activité de discothèque

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°79-587 du 11/07/1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi n°200-321 du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les articles R 421-1 et 5 du code de la justice administrative ;

VU l'article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25/06/1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « SARL Le Loft » - activité de discothèque émis le 27/06/2023 par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activités de la « SARL Le Loft » dans les locaux sis avenue de la Liberté ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire prononce la fermeture de la « SARL Le Loft » - activité de discothèque dans les locaux sis avenue de la Liberté à compter du présent arrêté.

Article 2 : Les locaux appartenant à la Communauté de Communes seront désormais utilisés en salle polyvalente.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une autorisation d'ouverture délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

.../...

Article 5 : Le maire et Madame la Lieutenante du Groupement de Gendarmerie de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement et ampliation transmise à Madame la Préfète.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le 2 juillet deux mille vingt-quatre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20240702-2024-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2024

Publication : 04/07/2024



LE MAIRE,

Etienne LEJEUNE